

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-87 du 17 Avril 1987

Transmettant au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le Projet de Décision-Loi modifiant les dispositions de l'article 31 de l'Ordonnance 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et Organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N°87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR rapport du Ministre du travail et des Affaires Sociales ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 18 Mars 1987 ;

Ø E C R E T E :

Le Projet de Décision-Loi ci-joint modifiant les dispositions de l'article 31 de l'Ordonnance 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES MEMBRES DU COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

Les autorités de notre Parti et de notre Etat Révolutionnaire ont décidé d'harmoniser, pour tous les secteurs d'activité, les conditions d'admission à la retraite quant à ce qui concerne l'âge et les années de service.

C'est ainsi que désormais, avoir effectué trente (30) années de service, ou être âgé de cinquante cinq (55) ans, sont les conditions requises pour être admis à la retraite quel que soit le secteur d'activité.

En application de ces décisions, plusieurs Agents conventionnés des secteurs Public et Privé ont été admis à la retraite sur la base de trente (30) ans de service effectifs.

Ces Agents relèvent du régime de l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

Or, les textes actuellement en vigueur/ de cet Office ne retiennent pas les trente (30) ans de service comme condition d'admission à la retraite ; mais plutôt la condition de cinquante cinq (55) ans d'âge qui est la condition ouvrant droit à la jouissance immédiate d'une Pension de Vieillesse.

Un problème se pose donc aux Camarades ayant seulement rempli la condition de 30 ans de service.

Ils ne peuvent pas bénéficier immédiatement; en effet d'une pension au regard des textes qui régissent aujourd'hui l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

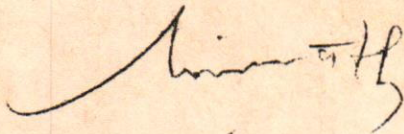
C'est pour régler ce problème social de grande portée, que j'ai l'honneur de vous soumettre le présent projet de décision-Loi qui permettra de modifier les dispositions de l'article 31 de l'Ordonnance 73-3 du 17 Janvier 1973 Portant création et Organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

Fait à COTONOU, le 17 Avril 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES,



Nathanaël MENSAH.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 MFE 4
DB-DCF-DSDV-DTCP 16 CP/ANR 20 UNB-BN-DAN 3 MEMS 2 JORPB 1.-

DECISION-LOI N°

modifiant les dispositions de l'Article
31 de l'Ordonnance 73-3 du 17 Janvier
1973 portant création et organisation
de l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire a libéré et adopté en sa séance du

Le Camarade Président de la République promulgue la
Décision-Loi dont la tenue suit :

Article 1er. - Les dispositions de l'Article 31 de l'Ordonnance
N°73-3 du 17 Janvier 1973 portant Création et Organisation de
l'Office Béninois de Sécurité Sociale sont abrogées et rempla-
cées par celles qui suivent :

Article 31 (NOUVEAU)

1/- L'Assuré qui a atteint l'âge de cinquante cinq ans (55)
ou a accompli au moins trente (30) ans de service a droit à une
pension de vieillesse normale s'il remplit les conditions
suivantes :

a) - avoir été immatriculé à l'Office Béninois de
Sécurité Sociale depuis vingt (20) ans au moins ;

b) - avoir accompli au moins soixante (60) mois d'as-
surance au cours des dix dernières années précédant la date
d'admissibilité à pension ;

c) - cesser toute activité salariée.

2/- L'Assuré âgé de cinquante (50) ans, atteint d'une usure
prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant
inapte à exercer une activité salariée et remplissant les condi-
tions prescrites aux points a), b), et c) de l'alinéa précédent,
peut demander à bénéficier d'une pension anticipée. Les modalités
de la constatation et du contrôle de cette usure prématurée sont
fixées par un arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales

3/- La pension de vieillesse et la pension anticipée prennent
effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle
les conditions requises ont été remplies, à la condition que la
demande de pension ait été adressée à l'Office Béninois de Sécu-
rité Sociale dans le délai de douze (12) mois qui suit ladite
date. Si la demande de pension est introduite après l'expiration
de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois
civil suivant la date de réception de la demande.

4/- L'Assuré qui a accompli au moins douze (12) mois d'assurance et qui ayant atteint l'âge prévu à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2 du présent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse en un versement unique.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 2.- Ces dispositions s'appliquent à tout Assuré âgé de moins de cinquante cinq (55) ans admis à la retraite après trente (30) années de service au moins avant l'adoption de la Décision-Loi.

Article 3.- La présente Décision - Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République
 Chef de l'Etat, Président du
 Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
 DES AFFAIRES SOCIALES,

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 DGPE + DAFA/MTAS 10 DE et
 DPTAS 4 MFE et ses Sections 10 AUTRES MINISTERES 13 DPE + DAFA
 MINISTERES 28 SGCEN 4 CPC 2 PPC 11 SDP 1 IGE 3 DCCT GCONB 2
 CEAP 6 INSAE 1. BCP 1 UNB-BN-DAN 6 DSI des FAP 1 ONEPI 1
 JORB 1.-